



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 50480

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'inquiétude exprimée par l'Association des paralysés de France qui constate que les travaux réalisés sans permis de construire, dans les établissements existants recevant du public, échappent à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées. L'APF propose, pour y remédier, l'établissement d'un programme pluriannuel pour la mise en accessibilité de ces établissements, en concertation avec les usagers. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'absence de prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes handicapées à l'occasion de la réalisation de travaux dans des établissements recevant du public. Il convient de préciser au préalable les cas où une autorisation de travaux est exigible, celle-ci étant délivrée par le maire sous réserve du respect des règles d'accessibilité. Au titre de l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité administrative (maire ou préfet le cas échéant) qui vérifie le respect de ces règles. Il en est de même pour les travaux soumis au permis de construire. Lorsque les travaux ne font pas l'objet d'un permis de construire, il convient donc de distinguer ceux qui font ou non l'objet d'une autorisation de travaux. Au titre de l'article R. 111-92-2, dans les petits établissements existants (de 5e catégorie), qui ne font pas l'objet d'un changement de destination, seuls les travaux portant sur les conditions d'accès sont soumis à autorisation préalable, mais la réalisation de travaux d'une autre nature n'implique pas de remédier aux défauts d'accessibilité. Toutefois, ces travaux ne doivent pas diminuer les conditions d'accessibilité préexistantes.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50480

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5118

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 108